

NOTE SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
Suite au renouvellement général des organismes consultatifs du 8 décembre 2022

1. Crédit de temps syndical

(article L214-4 du code général de la fonction publique ; articles 12 et 13 du décret n°85-397 modifié du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale)

A la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux territoriaux, le Centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf :

- modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'un nouveau comité social territorial,
- **ou** variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents (article L214-4 du code général de la fonction publique) :

1° *Un contingent d'autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article L214-3. Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au comité social territorial compétent.*

Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés dont le comité social territorial est placé auprès du Centre de gestion, ce contingent d'autorisations d'absence est calculé par les centres de gestion.

2° *Un contingent sous forme de décharges d'activité de service. Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement. Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités sociaux territoriaux compétents.*

Chacun de ces contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante (article 13 du décret n°85-397) :

1° *La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;*

2° *L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.*

2. Autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical

(article L214-4 du code général de la fonction publique ; articles 14, 16, 17 et 18 du décret n°85-397 modifié du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale)

Les autorisations d'absence pour mandat syndical interviennent sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation et présentée à l'avance, dans un délai d'au moins trois jours ; l'administration est tenue, dans la limite du contingent, d'accorder l'autorisation, en l'absence d'un motif s'y opposant tiré de réelles nécessités de service. Tout refus doit être motivé.

A noter qu'une absence n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable expose l'agent à une retenue sur sa rémunération, ainsi qu'à une sanction disciplinaire. (cf. CAA Marseille, 17/02/2004, n°99MA02231).

Un agent qui n'est pas en service au moment de la réunion syndicale n'a pas à solliciter une autorisation d'absence et ne peut prétendre à bénéficier d'une compensation en temps de travail (cf CE, 23/07/2014 n°362892).

Il existe deux formes d'autorisations d'absence :

- les autorisations spéciales d'absence (article L214-3 du code général de la fonction publique),
- les autorisations d'absences comptabilisées dans le crédit de temps syndical (article L214-4 du code général de la fonction publique).

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence résultant de l'application des articles 16 et 17.

2.1 – Autorisations spéciales d'absence (article L214-3 du code général de la fonction publique et articles 16,17 et 18 du décret n°85-397)

- a) Participations aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicaux (article 16 du décret n°85-397)

Définition

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés pour assister, à un certain niveau, aux congrès syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus.

Est considéré comme **congrès** une assemblée générale, définie comme telle par les statuts de l'organisation syndicale, qui a pour but d'appeler l'ensemble de ses membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme **organisme directeur** tout organisme qualifié comme tel par les statuts de l'organisation syndicale (par exemple : le conseil d'administration appelé parfois conseil syndical ou commission exécutive, le bureau).

Les **représentants mandatés** sont des agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité/l'établissement.

Modalités d'octroi

L'autorisation spéciale d'absence est accordée aux agents mandatés ou élus sur présentation dès que possible de la convocation et au moins 3 jours francs avant la date de l'évènement.

Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

MOTIF DE L'ABSENCE	DUREE DE L'AUTORISATION D'ABSENCE (l'autorisation d'absence ne comprend pas les délais de route)
<p>Participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique</p> <p><i>Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.</i></p>	<p>Ne peut excéder 10 jours par agent au cours d'une année</p>

MOTIF DE L'ABSENCE	DUREE DE L'AUTORISATION D'ABSENCE (l'autorisation d'absence ne comprend pas les délais de route)
<p>Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales</p> <p>Ou</p> <p>aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique (CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CFTC, CGC, FAFPT) ;</p> <p><i>Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.</i></p>	<p>Ne peut excéder 20 jours par agent au cours d'une année</p>

La charge de cette autorisation spéciale d'absence est supportée par la collectivité et ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de gestion.

Il est à noter qu'un agent participant à un congrès ou à une réunion d'un organisme directeur en dehors de ses heures de service ne peut bénéficier d'heures de récupération.

b) Autorisations spéciales d'absence de l'article 18 du décret n°85-397

Une autorisation d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion aux représentants syndicaux titulaires et aux suppléants en cas d'empêchement du titulaire ainsi qu'aux experts, appelés à siéger aux organismes suivants :

- Conseil commun de la fonction publique,
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Centre national de la fonction publique territoriale,
- Comités sociaux territoriaux,
- Commissions administratives paritaires,
- Commissions consultatives paritaires,
- Formation spécialisée,
- Conseil médical réuni en formation plénière,
- Conseil économique, social et environnemental,
- Conseil économique, social et environnemental régional,
- Commission consultative des polices municipales,
- Conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles.

Cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

La charge de cette autorisation spéciale d'absence revient à la collectivité ou établissement employeur et ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de gestion.

Cependant, les frais de déplacement susceptibles d'être engagés par les agents participants avec voix délibératives (agents dûment convoqués) aux instances consultatives placées auprès du Centre de gestion pour s'y rendre sont indemnisés par le Centre de gestion.

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article L221-1 du code général de la fonction publique.

2.2 - Autorisations spéciales d'absence comptabilisées dans le crédit de temps syndical (article 17 du décret n°85-397)

Chaque organisation syndicale désigne parmi ses représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné, dans la limite du contingent annuel qui lui est alloué, les bénéficiaires des autorisations d'absence.

Lorsque le comité social territorial est placé auprès du Centre de gestion, les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des autorisations parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents relevant de ce comité.¹

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux donnant droit aux autorisations spéciales d'absence mentionnées à l'article L214-3 du code général de la fonction publique peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur le crédit de temps syndical.

Il s'agira donc essentiellement des réunions des organismes directeurs des sections syndicales.

Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion.

Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Les représentants syndicaux sollicitant une autorisation spéciale d'absence doivent en conséquence justifier du mandat dont ils ont été investis.

S'agissant de réunions de l'organisme directeur du syndicat, les autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux seuls membres élus ou désignés selon les règles prévues par les statuts de l'organisation.

Les autorisations spéciales d'absences ne sont accordées qu'aux agents en service au moment de la tenue du congrès ou de la réunion. En effet, un agent participant à une réunion syndicale dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service n'a pas à solliciter une telle autorisation. Il ne saurait d'ailleurs prétendre au bénéfice d'une compensation en temps de travail, comme l'a indiqué le juge administratif.²

Pour les collectivités et établissements publics dont le comité technique est placé auprès du Centre de gestion, **le contingent d'autorisations d'absence est calculé par le Centre de gestion, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par lesdits électeurs.**

¹Article 14 du décret du 3 avril 1985

²Conseil d'Etat, 23 juillet 2014, requête n°362892

Pour le scrutin 2022, les 1 735 électeurs inscrits représentent 2 219 523,66 heures annuelles travaillées.

Par conséquent, le nombre d'heures d'autorisations spéciales d'absence à répartir entre les organisations syndicales est 2 219,52 par an.

Après application des règles rappelées par l'article 14 du décret n°85-397, la répartition entre les organisations syndicales concernées est la suivante :

Organisations syndicales	Nombre de sièges	Moitié du contingent annuel en fonction du nombre de sièges (1109,76h)	Nombre de voix	Moitié du contingent annuel proportionnellement au nombre de voix (1109,76h)	Total par OS
CFDT	2	317,07	161	232,04	549,11
FO	1	158,54	96	138,36	296,90
CGT	1	158,54	154	221,95	380,49
UNSA	2	317,07	221	318,52	635,59
SNDGCT	1	158,54	138	198,89	357,43
Total	7	1109,76	770	1109,76	2219,52

Modalités d'octroi

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements relevant du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Les collectivités et établissements publics, dont certains agents sont désignés, sont remboursés par le Centre de gestion des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

Ces autorisations sont cumulables, pour l'agent, avec le contingent individuel de 10 ou 20 jours au maximum d'autorisations spéciales d'absence par an, accordé au titre de l'article L214-3 du code général de la fonction publique.

3. Décharges d'activité de service

(article L214-4 du code général de la fonction publique ; articles 19 et 20 du décret n°85-397 modifié du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale)

3.1 - Définition

La décharge d'activité est une dispense de service accordée à un agent pour se consacrer, pendant ses heures de service au lieu et place de son activité professionnelle, à une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle il appartient et qui l'a désigné.

Elle peut être :

- totale ou partielle,
- cumulée avec des autorisations spéciales d'absence.

3.2 - Situation administrative de l'agent déchargé d'activité

L'agent déchargé d'activité pour motif syndical est en position d'activité et continue à bénéficier des droits attachés à cette position, notamment en matière de rémunération et de droit à pension.

Le fonctionnaire stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique territoriale ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité (circulaire ministérielle du 20 janvier 2016).

3.3 - Mise en œuvre des décharges d'activité

Le contingent global d'heures de décharge est calculé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône pour l'ensemble des collectivités et établissements **obligatoirement affiliés** et réparti entre les organisations syndicales.

Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités sociaux territoriaux compétents (article 19 du décret n°85-397).

Ainsi, au vu de la strate d'électeurs inscrits sur les listes électorales des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliées au Centre de gestion (CST placé auprès du CDG + CST propres), **le contingent mensuel de décharges d'activités de service est de 650 heures.**

Les résultats obtenus par les différentes organisations syndicales aux élections des différents comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion sont :

CST	Nombre électeurs inscrits	Nb suffrages exprimés	CFDT		FO		CGT		UNSA		CFTC		SNDGCT	
			NB de voix	Nb de sièges	NB de voix	Nb de sièges	NB de voix	Nb de sièges	NB de voix	Nb de sièges	NB de voix	Nb de sièges	NB de voix	Nb de sièges
CDG	1735	770	161	2	96	1	154	1	221	2	0	0	138	1
CAV + vesoul + CCAS	463	241	37	0	130	3	0	0	74	2	0	0	0	0
CC P Héricourt	132	88	88	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CC P Lure	94	64	0	0	0	0	0	0	64	5	0	0	0	0
CC P Luxeuil	65	53	24	1	0	0	0	0	29	2	0	0	0	0
CC P Montbozon	67	45	45	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CC P Riolais	184	77	0	0	0	0	0	0	77	3	0	0	0	0
CC Terres de Saône	121	58	0	0	0	0	0	0	58	4	0	0	0	0
CC Val de Gray + Gray + CCAS	161	97	97	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CC Val Marnaysien	115	47	0	0	47	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Héricourt et CCAS	114	68	68	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lure et CCAS	105	71	29	2	0	0	42	3	0	0	0	0	0	0
Luxeuil et CCAS	99	67	67	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SDIS	150	98	0	0	0	0	0	0	27	1	71	2	0	0
SYTEVOM	120	88	57	2	0	0	0	0	0	0	31	1	0	0
Total	3725	1932	673	26	273	7	196	4	550	19	102	3	138	1

Suite aux résultats obtenus, le contingent mensuel des heures de décharge d'activité est réparti comme suit :

Organisations syndicales	Nb de sièges	Moitié du contingent en fonction du nombre de sièges (325h)	Nb de voix	Moitié du contingent proportionnellement au nombre de voix (325h)	Total mensuel d'heures de décharges par organisations syndicales
CFDT	26	140,83	673	113,21	254,04
FO	7	37,92	273	45,92	83,84
CGT	4	21,67	196	32,97	54,64
UNSA	19	102,92	550	92,52	195,44
CFTC	3	16,25	102	17,16	33,41
SNDGCT	1	5,41	138	23,22	28,63
Total	60	325,00	1932	325,00	650,00

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités sociaux territoriaux pris en compte pour le calcul du contingent concerné. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le Centre de gestion, au Président du Centre de gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Un agent qui n'est pas en service n'a pas à solliciter une décharge d'activité pour exercer une activité syndicale et, même s'il l'obtient, ne peut pas bénéficier d'une compensation en temps de travail (CAA Bordeaux 27 oct. 2014 n°13BX00190).

Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne seront pas reportées sur le mois suivant.

4. Mise à disposition de fonctionnaires

(article L213-3 du code général de la fonction publique ; article R1613-2 CGCT ; articles 21 à 30 du décret n°85-397 modifié du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale)

Sous réserve des nécessités du service, l'établissement peut mettre des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales représentatives au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au sein du Conseil commun de la fonction publique pour exercer un mandat à l'échelon national.

4.1 - Définition

La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité.

C'est la situation d'un fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante à son grade mais qui effectue son service auprès d'une organisation syndicale.

4.2 - Situation administrative de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition est en position d'activité et continue à bénéficier des avantages liés à son grade en matière de rémunération et de déroulement de carrière.

L'avancement d'un fonctionnaire bénéficiant d'une mise à disposition accordée pour une quotité minimale de 70 % de temps complet s'effectue sur la base des articles 3 à 6 du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017.

4.3 - Mise en œuvre de la mise à disposition

Le nombre d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition des organisations syndicales, et dont les charges salariales sont remboursées à l'employeur, est fixé par l'article R 1613-2 du CGCT.

La mise à disposition est accordée :

- sous réserve des nécessités de service,
- après accord de l'agent concerné,
- sur demande écrite de l'organisation syndicale.

La mise à disposition ne peut être inférieure au mi-temps.

L'arrêté fixe :

- la durée de la mise à disposition,
- les règles de préavis au cas où l'organisation syndicale ou le fonctionnaire souhaiterait qu'il soit mis fin à la mise à disposition avant la date prévue. Le préavis ne peut être inférieur à un mois.

5. Détachement pour exercer un mandat syndical

(articles 2 13° et 4 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration)

Tout fonctionnaire peut demander à être placé en position de détachement pour exercer un mandat syndical (exercice de fonctions d'autorité ou de responsabilité dans une organisation syndicale).

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi ou emploi d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois ou emploi, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte durée ou de longue durée. Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Le détachement est accordé de plein droit par l'autorité territoriale.

6. Modalités de remboursement par le Centre de gestion

6.1 - Modalités de remboursement des autorisations spéciales d'absence (ASA) de l'article 17 du décret n°85-397

Le Centre de gestion de la Haute-Saône remboursera, mensuellement, aux collectivités et établissements publics affiliés et **comptant moins de 50 agents**, les charges salariales liées aux autorisations d'absence attribuées au titre de l'article 17 du décret n°85-337.

Les pièces justificatives à produire à l'appui des demandes de remboursement des autorisations d'absence sont les suivantes :

- ✓ Demande écrite d'autorisation d'absence par l'agent et autorisation écrite de l'autorité territoriale (imprimé joint en annexe)
- ✓ Convocation ou pièces justificatives produites à ce titre par l'agent et l'organisation syndicale
- ✓ Fiches de paie des mois considérés

Les pièces produites devront comporter obligatoirement :

- ✓ La signature de l'agent
- ✓ L'accord, la signature et le cachet de la collectivité employeur
- ✓ Convocation de l'organisation syndicale
- ✓ Des précisions suffisantes sur la nature exacte des réunions en vue desquelles ces autorisations d'absence sont demandées et permettant ainsi à l'autorité territoriale (et au Centre de gestion) de s'assurer qu'elles sont au nombre de celles envisagées par l'article 17 (CE, 19 février 2009, n°324684 Syndicat Autonome Fonction Publique Territoriale de la Réunion – SAFPTR)

6.2 - Modalités de remboursement des décharges d'activité de service (DAS) de l'article 19 du décret n°85-397

Le Centre de gestion de la Haute-Saône remboursera, mensuellement, aux collectivités et établissements publics affiliés obligatoirement les rémunérations liées aux DAS attribuées au titre de l'article 19.

Les pièces justificatives à produire à l'appui des demandes de remboursement des DAS sont les suivantes :

- ✓ Formulaire de demande de remboursement (imprimé joint en annexe)
- ✓ Fiches de paie des mois considérés

Les pièces produites devront comporter obligatoirement :

- ✓ La signature de l'agent
- ✓ La signature et le cachet de la collectivité employeur
- ✓ La signature de l'organisation syndicale
- ✓ Le détail des heures réellement effectuées et emplois du temps

**Demande de remboursement d'autorisations d'absence
Au titre de l'article 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985**

Année :

Mois de

COLLECTIVITE

Désignation de la collectivité :

ORGANISATION SYNDICALE

Nom de l'organisation syndicale :

DELEGUE SYNDICAL

Nom et prénom du délégué :

Grade :

Indice brut : Indice Majoré : Point N.B.I :

DETAIL DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Dates	Nombre d'heures	
	Heures/Minutes	Centièmes
TOTAL		

Merci d'indiquer le temps de travail en heures et minutes dans la 1^{ère} colonne et en centièmes de temps de travail dans la 2^{ème} colonne.

REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE

Mois	
Salaire Brut	
Charges patronales	
Total salaire charge	
Total horaire *	
Total autorisations d'absence en centième	
Somme due **	

*Total salaire chargé/base mensuelle du temps de travail de l'agent (ex 151,67 si temps complet)

**Taux horaire x total ASA en centième

L'agent ci-dessus désigné certifie avoir bénéficié des autorisations d'absence comme indiqué dans le tableau.

Certifié exact, à Le	Certifié exact, à Le
L'agent, (signature)	Le Secrétaire Départemental de l'Organisation Syndicale, (signature)

L'autorité territoriale soussignée, certifie exacts les renseignements portés sur la présente demande de remboursement, en ce qui concerne le nombre d'heures d'autorisations d'absence et le montant demandé.

Certifié exact, à Le
L'autorité territoriale,
(signature)

L'autorisation de l'article 17 est accordée aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux de l'article 16 du décret n°85-397 du 03 avril 1985.

Il s'agira donc essentiellement des réunions des organismes directeurs des sections syndicales ou des unions locales selon les statuts de l'organisation syndicale.

Faire retour de la présente demande de remboursement au Centre de gestion, en joignant le bulletin de salaire du mois et la convocation à la réunion, **avant le 15 du mois suivant la période concernée, sauf pour le mois de décembre** où la demande est à nous adresser pour le 31 décembre de l'année en cours.

**Demande de remboursement des décharges d'activité de service
Au titre de l'article 19 du décret n°85-397 du 3 avril 1985**

Année :

Mois de

COLLECTIVITE

Désignation de la collectivité :

ORGANISATION SYNDICALE

Nom de l'organisation syndicale :

DELEGUE SYNDICAL

Nom et prénom du délégué :

Grade :

Indice brut : Indice Majoré : Point N.B.I :

CREDIT D'HEURES MENSUEL

Heures allouées/ mois	
Heures déduites pour arrêt maladie (nb jours x 7 heures pour un temps complet)	
Heures utilisées (déduction faite des congés annuels et RTT)	

DETAIL DES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE EFFECTIVES AUX DATES SUIVANTES :

Dates	Nombre d'heures	
	Heures/Minutes	Centièmes
TOTAL		

Merci d'indiquer le temps de travail en heures et minutes dans la 1^{ère} colonne et en centièmes de temps de travail dans la 2^{ème} colonne.

REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE

Mois	
Salaire Brut	
Charges patronales	
Total Salaire Chargé	
Total Horaire *	
Total décharge mensuelle en centième	
Somme due **	

*Total salaire chargé/base mensuelle du temps de travail de l'agent (ex 151.67 si temps complet)

**Taux horaire x total mensuel de décharges en centième

L'agent ci-dessus désigné certifie avoir bénéficié de décharges d'activité de service effectives (déduction faite des congés annuels, RTT et congés de maladie) comme indiqué dans le tableau.

Certifié exact, à Le	Certifié exact, à Le
L'agent (signature)	Le Secrétaire Départemental de l'Organisation Syndicale (signature)

L'autorité territoriale soussignée, certifie exacts les renseignements portés sur la présente demande de remboursement, en ce qui concerne le nombre d'heures de décharges d'activités de service.

Certifié exact, à Le
L'autorité territoriale, (signature)
Faire retour de la présente demande de remboursement au Centre de gestion, en joignant le bulletin de salaire du mois, avant le 15 du mois suivant la période concernée, sauf pour le mois de décembre où la demande est à nous adresser pour le 31 décembre de l'année en cours.

ARRETE
PORTANT DECHARGE D'ACTIVITE DE SERVICE (PARTIELLE OU TOTALE)
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE
DE M.....
GRADE :

Le Maire (ou le Président) de
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L214-4,
Vu le décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale,
Considérant que l'organisation (citer l'organisation syndicale) bénéficie de heures mensuelles de décharge d'activité de service pour l'année
Considérant que M..... a été désigné(e) par l'organisation (citer l'organisation syndicale) pour bénéficier d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle) pour exercer une activité syndicale à hauteur de heures mensuelles.
Considérant que cette désignation est compatible avec la bonne marche de l'administration,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du M..... bénéficiera d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle) pour exercer une activité syndicale à hauteur de heures mensuelles, pour l'année

ARTICLE 2 : M..... demeure en position d'activité dans son cadre d'emplois et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

ARTICLE 3 : Le Maire(ou le Président) certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Maire(ou le Président) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au Comptable de la collectivité,
- à M le Président du Centre de gestion,

Fait à
Le
Le Maire (ou le Président)
Nom et Prénom

Notifié le :
Signature de l'agent :